La loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux

Adala
adala.justice.gov.ma

Dahir n° 1-16-53 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux.[1]

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

1- Bulletin officiel n° 6480 du 2 chaoual 1437 (7-7-2016), p 1031.
- Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6466 du 12 chaabane 1437 (19 mai 2016).

Loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

La présente loi fixe les principes et les règles générales régissant l'aménagement et la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, l'utilisation et le développement des ressources pastorales, la transhumance pastorale et la mobilité des troupeaux.

Elle met en place le cadre juridique relatif à l'organisation, le développement et l'exploitation rationnelle et durable des ressources pastorales, à la sécurisation de l'assiette foncière des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, à la garantie des droits d'accès et d'usage de ces espaces et de leurs ressources et au règlement des différends qui peuvent surgir de la pratique de la transhumance pastorale.

Elle précise les conditions de mobilité des troupeaux et d'accès aux espaces pastoraux et sylvo-pastoraux et à leurs ressources ainsi que les obligations qui incombent aux propriétaires desdits troupeaux, notamment la préservation de l'environnement, des écosystèmes et des biens publics et privés situés sur lesdits espaces.

Elle confère également aux autorités compétentes les pouvoirs et les missions d'organisation, de régulation, de veille et de suivi des activités de la transhumance pastorale, de l'ouverture des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, de la fixation des périodes de transhumance pastorale, de la mobilité des troupeaux et des populations qui en dépendent.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

– Espaces pastoraux et sylvo-pastoraux : les terres de parcours ou à vocation pastorale, y compris les parcours forestiers ;

– Transhumance pastorale : la mobilité ou le déplacement des troupeaux, dans le temps et dans l'espace, en dehors de leurs espaces habituels de parcours à la recherche des ressources pastorales et des points d'eau ;

– Couloir de passage et axe de mobilité : les pistes, routes, chemins ou itinéraires utilisés pour le déplacement des troupeaux à l'intérieur des espaces pastoraux ou sylvo-pastoraux ou pour accéder à ces espaces.

Article 3

Le pâturage des troupeaux et la transhumance pastorale doivent s'effectuer dans le respect du droit de propriété d'autrui, de la préservation des ressources pastorales et des potentialités des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, des droits d'usages sur ces espaces, des ressources qu'ils recèlent, des équipements installés ainsi que des obligations prévues par la présente loi et ses textes d'application.

La transhumance pastorale en dehors du territoire national est interdite.

Chapitre II : De la création, l'aménagement et la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux

Article 4

Des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux peuvent être créés et aménagés par l'Administration, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles pastorales ou par les particuliers sur leurs propriétés.

Ces espaces sont utilisés pour le pâturage des troupeaux. Ils peuvent également être utilisés pour la constitution des réserves stratégiques de pâturage, de production de semences pastorales ou, d'une manière générale, pour le développement de l'activité pastorale.

La création de ces espaces doit tenir compte de leur vocation pastorale, de l'état des ressources pastorales qu'ils recèlent, des droits des usagers et des ayants droits lorsqu'ils existent, des types d'animaux constituant les troupeaux et de leur effectif, de l'ampleur de leurs mouvements, des couloirs de passage et axes de mobilité, du calendrier

d'utilisation des espaces concernés, de leur localisation et de leurs potentialités et contraintes.

Les espaces pastoraux et sylvo-pastoraux aménagés sont inventoriés, classés, cartographiés le cas échéant, et enregistrés par l'Administration.

Les modalités de création, d'aménagement et de gestion de ces espaces sont fixées par voie réglementaire.

Article 5

L'aménagement des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux vise leur mise en valeur en vue de la préservation et du développement des ressources pastorales, leur protection et leur durabilité.

Cet aménagement est fait en tenant compte des potentialités agro-sylvo-pastorales, écosystémiques et environnementales desdits espaces et concerne notamment :

– la réalisation des infrastructures et équipements en particulier les points d'eau, les pépinières, les abris ainsi que les locaux nécessaires aux organisations professionnelles pastorales prévues au chapitre IV de la présente loi et aux autres activités pastorales ;

– les travaux de régénération, de plantation, d'ensemencement et d'enrichissement des parcours ;

– les travaux de conservation des eaux et des sols ;

– les couloirs de passage et axes de mobilité ;

– l'aménagement des espaces clos réservés aux animaux saisis conformément aux dispositions de l'article 44 de la présente loi.

Article 6

L'aménagement des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux est réalisé dans le cadre de schémas d'aménagement pastoral établis par l'administration, au niveau national, régional ou local, selon le cas.

Les conditions et les modalités d'élaboration et de révision desdits schémas d'aménagement sont fixées par voie réglementaire.

En l'absence de tels schémas, cet aménagement peut être réalisé par l'administration compétente, après avis, selon le cas, de la commission nationale ou des comités régionaux des parcours concernés, prévus aux articles 17 et 19 ci-dessous.

Le contrôle de la réalisation des infrastructures, équipements, travaux et aménagement prévus à l'article 5 ci-dessus, peut être à la charge de l'Etat et/ou des collectivités territoriales concernées et/ou des organisations professionnelles pastorales et/ou tout autre personne de droit public ou privé concernée. Toutefois, lorsque ces réalisations sont faites sur des propriétés privées à vocation pastorale, elles sont à la charge des propriétaires, lesquels peuvent bénéficier, à cet effet, d'une aide de l'Etat selon les conditions, les formes et les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 7

Dans le respect des droits des propriétaires, des ayants droits et des usagers, des zones de mise en défens peuvent être créées et délimitées par l'administration compétente pour une durée déterminée à l'intérieur des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux en vue de permettre la régénération et l'enrichissement des ressources pastorales et fourragères de ces espaces.

La mise en défens des parcours consiste à interdire temporairement l'accès des troupeaux aux zones concernées et l'utilisation de leurs ressources pastorales.

La mise en défens ne doit pas avoir pour effet de mettre en péril les troupeaux admis dans l'espace pastoral ou sylvo-pastoral concerné.

La durée de mise en défens peut être prorogée après avis du comité régional visé à l'article 19 ci-dessous.

A l'issue de la période de mise en défens la ou les zones concernées sont rouvertes au pâturage.

Les modalités de création et de gestion des zones de mise en défens ainsi que de leur réouverture au pâturage sont fixées par voie réglementaire.

Article 8

Les zones de mise en défens prévues à l'article 7 ci-dessus, peuvent être créées sur des terrains collectifs, domaniaux, privés ou sur tout autre terrain quel que soit son statut foncier.

Lorsque la durée de la mise en défens est supérieure à une année, une indemnité dite « Indemnité en raison de la mise en défens » peut être accordée aux propriétaires des troupeaux concernés jusqu'à la réouverture desdites zones au pâturage.

Les conditions et les modalités d'octroi de cette indemnité ainsi que son mode de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 9

Les espaces laissés en jachère, peuvent être utilisés comme pâturage pour les troupeaux, avec l'accord du ou des propriétaires ou ayants droit de ces espaces. L'ouverture de ces espaces au pâturage peut faire l'objet d'un contrat entre le ou les propriétaires des troupeaux et le ou les propriétaires desdits espaces.

De même, les terres agricoles cultivées peuvent, avec l'accord de leur(s) propriétaire(s), être ouvertes au pâturage durant les périodes comprises entre l'enlèvement des récoltes et le début des préparations des sols. L'ouverture de ces terres agricoles au pâturage peut faire l'objet d'un contrat entre le ou les propriétaires des troupeaux et le ou les propriétaires desdites terres.

Article 10

Sans préjudices des dispositions de la législation en vigueur relative au régime forestier, notamment en ce qui concerne l'utilisation et l'exploitation de l'espace forestier et de ses ressources, les populations disposant de droits d'usage ou de droits de jouissance sur cet espace peuvent exploiter et utiliser les ressources dudit espace à des fins de pâturage et de pratiques pastorales en veillant au respect des biens d'autrui et des règles de sécurité, de durabilité et de préservation desdites ressources.

Les espaces forestiers peuvent être ouverts au pâturage par l'administration compétente, à titre exceptionnel, en cas d'événements climatiques liés aux sécheresses ou aux inondations et en cas de survenance de toute autre calamité naturelle mettant en péril le cheptel national. Dans ce cas, les espaces forestiers peuvent être temporairement ouverts au pâturage en tant que zone de refuge pour subvenir aux besoins des troupeaux.

Cette ouverture doit tenir compte des limites des possibilités pastorales desdits espaces.

Les propriétaires des troupeaux bénéficiaires doivent respecter les règles de gestion et d'utilisation applicables à l'espace utilisé et contribuer aux opérations de maintien et de régénération des ressources naturelles forestières.

Article 11

L'utilisation des espaces forestiers ouverts au pâturage prévue à l'article 10 ci-dessus est soumise à autorisation préalable délivrée par l'administration compétente, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Lorsque l'autorisation concerne des espaces forestiers sur lesquels s'exercent des droits d'usage ou de jouissance, l'accord des bénéficiaires desdits droits est requis.

Article 12

Nonobstant les dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus, les forêts de l'arganier peuvent être ouvertes au pâturage, dans un cadre contractuel, avec l'autorisation préalable de l'administration compétente, pour des troupeaux autres que ceux appartenant aux ayants droits.

L'autorisation est délivrée, après avis, du comité régional des parcours visé à l'article 19 ci-dessous.

Le cadre contractuel prévu ci-dessus doit préciser notamment les superficies concernées par le pâturage, l'objet et la nature des droits de jouissance, leur durée, les espèces constituant le troupeau et son effectif ainsi que les droits et les obligations des parties.

Les formes, les conditions et modalités d'octroi de l'autorisation préalable ainsi que le modèle type de contrat sont fixées par voie réglementaire.

Article 13

La gestion des espaces pastoraux ou sylvo-pastoraux aménagés autres que ceux créés par des particuliers sur leurs propriétés peut être confiée aux organisations professionnelles pastorales ou à d'autres personnes physiques ou morales de droit public ou privé, sur la base d'un cahier des charges précisant notamment les droits et les obligations des parties et les mécanismes de règlement des différends.

Le modèle de cahier des charges-type, son contenu et les modalités de sa mise en œuvre sont fixées par voie réglementaire.

Article 14

La création des points d'eau et l'utilisation des ressources en eau à des fins pastorales s'effectuent conformément à la législation en vigueur en la matière.

L'accès aux points d'eau doit se faire sans porter atteinte aux espaces pastoraux et sylvo-pastoraux aménagés, aux exploitations et propriétés publiques et privées limitrophes.

L'administration compétente peut limiter ou interdire temporairement l'utilisation d'un point d'eau pastoral pour des raisons sanitaires ou en vue de favoriser la restauration de la végétation lorsque l'intérêt général l'exige.

La gestion des points d'eau pastoraux peut être confiée aux organisations professionnelles pastorales selon les clauses d'un cahier des charges établi à cet effet.

Le modèle du cahier des charges-type, son contenu, et les modalités de sa mise en œuvre sont fixés par voie réglementaire.

Article 15

L'administration compétente peut, en cas de survenance d'une calamité naturelle mettant en péril, dans une zone déterminée, les

ressources pastorales et le cheptel qui en dépend, déclarer ladite zone : «zone pastorale sinistrée », après avis de la commission nationale des parcours et du comité régional des parcours concerné.

A cet effet, un plan d'urgence prévoyant des actions et les moyens de sa mise en œuvre visant la sauvegarde des ressources pastorales et du cheptel est mis en place.

Les conditions et les modalités d'élaboration et de mise en œuvre dudit plan sont fixées par voie réglementaire.

Article 16

Une aide technique ou financière peut être accordée par l'Etat pour l'aménagement, le développement, la conservation et la préservation des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux aux propriétaires de ces espaces, aux organisations professionnelles pastorales, aux propriétaires de troupeaux et à toute autre personne physique ou morale de droit public ou privé concernée.

La nature et le montant ainsi que les conditions et les modalités d'octroi de cette aide sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre III : Des organes de gestion des parcours

Section 1 : Commission Nationale des Parcours

Article 17

Il est créé sous la présidence de l'autorité gouvernementale compétente une « Commission Nationale des Parcours dénommée ci-après « Commission nationale » chargée de donner son avis à l'administration compétente sur toute question se rapportant au domaine pastoral, notamment :

– l'élaboration des stratégies de développement et d'aménagement des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux ;

– les programmes et schémas d'aménagement des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux ;

– la création, l'aménagement et la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux ;

– l'organisation de l'activité pastorale dans les espaces pastoraux et sylvo-pastoraux y compris la transhumance pastorale dans ces espaces ;

– l'appui aux organisations professionnelles pastorales ;

– tout projet de texte législatif en lien avec les espaces pastoraux ou sylvo-pastoraux et l'utilisation de leurs ressources ;

– la mise en place des systèmes d'alerte et de gestion des risques liés à l'activité pastorale ;

– la déclaration des zones sinistrées et les plans d'urgence prévus à l'article 15 ci-dessus.

En outre, la Commission nationale peut formuler toute recommandation visant le développement des activités pastorales et l'utilisation, la préservation et la conservation durable des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux et contribuer au règlement des différends lorsque ceux-ci n'ont pu être traités au niveau régional.

Article 18

La commission nationale visée à l'article 17 ci-dessus est composée, outre son président, des membres suivants :

– les représentants de l'Etat ;

– le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ou son représentant ;

– le directeur général de l'Agence national pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier ou son représentant ;

– le directeur général de l'Agence pour le développement agricole ou son représentant ;

– le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant ;

– le directeur de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ou son représentant ;

– le directeur de l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès ou son représentant ;

– le directeur de l'Ecole nationale forestière des ingénieurs ou son représentant ;

– le directeur général de l'Office national du conseil agricole ou son représentant ;

– le président de l'Association des chambres d'agriculture ou son représentant ;

– le président de l'Association nationale des organisations professionnelles pastorales ou son représentant ;

– un (1) représentant de chaque (2) interprofession agricole reconnue concernée par l'activité pastorale.

La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale sont fixées par voie réglementaire.

Le président de la commission nationale peut inviter aux réunions de celle-ci, à titre consultatif, toute personne physique ou morale dont elle juge la participation utile, en raison de son expérience et de ses compétences dans les domaines liés aux activités pastorales.

Section 2 : Comités régionaux des parcours

Article 19

Dans chaque région du Royaume comportant un espace pastoral ou sylvo-pastoral, il est créé un comité régional dénommé « Comité Régional des Parcours », placé sous l'autorité du wali de la région concernée.

Ce comité est chargé notamment de :

1. proposer à l'administration compétente :

– les sites propices à la création, l'aménagement et la gestion d'espaces pastoraux ou sylvo-pastoraux ;

– les programmes, projets et travaux d'aménagement des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux ;

– les périodes d'ouverture et de fermeture à l'activité pastorale, des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux ;

– les zones de mise en défens pastorale et les périodes d'ouverture et de fermeture de ces zones ;

– les mesures d'appui aux organisations professionnelles pastorales de la région concernée ;

2. suivre et mettre en œuvre les programmes, projets et travaux d'aménagement des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux de la région ;

3. contribuer au règlement des différends nés des pratiques pastorales dans la région concernée ;

4. donner son avis à l'administration compétente sur :

– l'octroi des autorisations préalables prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus et de l'autorisation de transhumance pastorale prévue à l'article 24 ci-dessous ;

– la déclaration des zones sinistrées de la région et les actions à prévoir dans les plans d'urgence ;

– la prorogation de la durée de mise en défens.

Article 20

Le comité régional des parcours est composé, outre son président, des membres suivants :

– les représentants des services régionaux des administrations représentées dans la commission nationale ;

– le représentant du Conseil régional concerné ;

– le représentant de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaire ;

– le représentant de l'Agence national pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier ;

– le président de la Chambre d'agriculture de la région concernée ou son représentant ;

– les présidents des Organisations professionnelles pastorales de la région concernée ou leurs représentants ;

– un (1) représentant de chaque interprofession agricole reconnue concernée par l'activité pastorale.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités régionaux des parcours sont fixées par voie réglementaire.

Le président du comité régional des parcours peut inviter, à titre consultatif, toute personne physique ou morale dont il juge la participation utile, en raison de ces compétences et son expérience dans les domaines liés à l'activité pastorale.

Chapitre IV : Des organisations professionnelles pastorales

Article 21

Dans les espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, des organisations professionnelles pastorales peuvent être créées. Elles regroupent, de manière volontaire, des propriétaires de terrains agricoles pouvant être utilisées en tant qu'espace pastoral, des propriétaires de troupeaux ainsi que des usagers et des ayants droit sur les espaces pastoraux ou sylvo-pastoraux considérés.

Article 22

Les organisations professionnelles pastorales ont pour objectifs d'organiser et de développer l'activité pastorale dans les espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, notamment en contribuant à l'utilisation et à l'exploitation rationnelle de ces espaces et de leurs ressources ainsi qu'à leurs conservations et leurs préservations.

Ces organisations constituent un cadre de concertation et de dialogue entre les différents professionnels, acteurs et intervenants dans le domaine pastoral, et un cadre de conciliation et de médiation en cas de différends nés des pratiques pastorales.

Ces organisations peuvent être régionales ou locales. Elles doivent se constituer en associations ou en coopératives conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Elles peuvent se regrouper au sein d'une « association nationale des organisations professionnelles pastorales » conformément à la législation en vigueur.

Chapitre V : Des conditions de pratique de la transhumance pastorale et des mesures d'organisation de la mobilité des troupeaux

Article 23

L'administration compétente procède, chaque année, après avis de la commission nationale ou du comité régional des parcours concerné, à la fixation des périodes d'ouverture et de fermeture des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux à la transhumance pastorale, des périodes de départ et de retour des troupeaux transhumants, des couloirs de passage et axes de mobilité ainsi que les zones de séjour et de campements.

Article 24

La transhumance pastorale nécessite l'obtention, par le propriétaire du troupeau, d'une autorisation dénommée « autorisation de transhumance pastorale », délivrée par l'administration compétente dans les conditions et selon les formes et les modalités fixées par voie réglementaire.

L'autorisation de transhumance pastorale comporte les mentions suivantes :

– l'identité du propriétaire du troupeau bénéficiaire de l'autorisation ou son mandataire ;

– la composition, l'effectif global et par espèce d'animaux constituant le troupeau transhumant ;

– le lieu d'origine et de provenance du troupeau, le parcours suivi et le lieu de destination ;

– la durée et la période pour laquelle elle est délivrée.

L'autorisation est délivrée lorsque les conditions liées à la composition du troupeau, notamment l'espèce, la taille et l'effectif de celui-ci, sa provenance et les moyens logistiques utilisés ainsi que l'état

sanitaire dudit troupeau et de l'espace pastoral ou sylvo-pastoral d'accueil le permettent.

Article 25

Seuls les propriétaires de troupeaux transhumants disposant de l'autorisation de transhumance pastorale visée à l'article 24 ci-dessus peuvent déplacer ou faire déplacer leurs troupeaux dans les espaces pastoraux ou sylvo-pastoraux.

Sans préjudices des sanctions prévues à l'article 41 de la présente loi, tout propriétaire dont le troupeau transhumant se trouve dans un espace pastoral ou sylvo-pastoral sans disposer de l'autorisation correspondante, doit immédiatement faire sortir ledit troupeau de cet espace.

Article 26

Les mouvements des troupeaux doivent s'effectuer exclusivement dans les couloirs de passage et axes de mobilité prévus à cet effet.

Les propriétaires des troupeaux ou leurs mandataires veillent, sous leur responsabilité, à ce que les bergers et les troupeaux empruntent lesdits couloirs de passage et axes de mobilité.

Article 27

Dès l'arrivée du troupeau transhumant sur l'espace pastoral ou sylvo-pastoral d'accueil, le bénéficiaire de l'autorisation de transhumance pastorale doit en informer immédiatement les autorités administratives compétentes.

Si ce bénéficiaire désire prolonger le séjour dudit troupeau sur cet espace d'accueil, il doit en informer les autorités susmentionnées et obtenir auprès de l'administration lui ayant délivré l'autorisation de transhumance, avant la date d'expiration de celle-ci, une prorogation de durée sa validité.

A la fin de la durée du séjour du troupeau, le bénéficiaire doit faire sortir son troupeau transhumant hors des limites de l'espace d'accueil et en informer immédiatement les autorités administratives précitées.

Ledit bénéficiaire doit alors ramener son troupeau transhumant à son lieu de provenance ou sur un autre parcours d'accueil s'il bénéficie d'une autorisation de transhumance pastorale délivrée à cet effet pour ledit espace d'accueil.

Article 28

Les troupeaux se trouvant sur les espaces pastoraux ou sylvo-pastoraux ou en transhumance pastorale restent sous la responsabilité de leurs propriétaires et doivent être placés sous la garde permanente de bergers.

Cette garde doit être assurée par un nombre suffisant de bergers, compte tenu de la taille dudit troupeau et des espèces qui le composent. Le nombre nécessaire de bergers est établi selon les usages pastoraux locaux et les bonnes pratiques reconnues en matière de conduite et de surveillance de troupeaux.

Article 29

Tout propriétaire de troupeaux transhumant ou son mandataire doit présenter, à tout contrôle des agents habilités, les documents administratifs et sanitaires prévus par la présente loi et par toute autre législation ou réglementation en vigueur permettant d'identifier le propriétaire du troupeau et le ou les bergers chargés de la garde dudit troupeau et de vérifier le nombre et les espèces d'animaux constituant ce troupeau ainsi que son état sanitaire.

Article 30

Les couloirs de passage et axes de mobilité empruntés par les troupeaux transhumants qui sont des chemins et des pistes situés sur le domaine public demeurent d'usage public. Ils sont identifiés, délimités, cartographiés et signalés par l'administration compétente selon les formes et modalités fixées par voie réglementaire.

Tout au long de ces couloirs de passage et axes de mobilité, des aires de pâturage, des points d'eau et des aires de campement des troupeaux peuvent être créés et aménagés par l'administration compétente, les collectivités territoriales et les organisations professionnelles pastorales.

Article 31

Les groupements propriétaires des terrains collectifs de parcours peuvent, après approbation de l'autorité de tutelle, conclure entre eux des contrats de pâturage et de transhumance pastorale à l'effet de favoriser et de faciliter les échanges pastoraux entre les groupes pastoraux ou de prévenir ou résoudre des conflits d'usage des parcours.

Les contrats de pâturage et de transhumance pastorale doivent préciser l'objet et la durée du contrat ainsi que les droits et obligations des parties contractantes notamment les conditions d'exploitation et d'entretien des espaces d'accueil, la période d'ouverture ou de fermeture desdits espaces, la nature, la composition et la taille du troupeau concerné et l'état sanitaire de ce troupeau.

Les contrats de pâturage et de transhumance pastorale doivent définir les modalités de règlement des différends qui peuvent surgir.

Outre le contrat de pâturage et de transhumance pastorale, le propriétaire du troupeau bénéficiaire doit disposer de l'autorisation de transhumance pastorale prévue à l'article 24 ci-dessus.

Chapitre VI : Des procédures, infractions et sanctions

Section 1 : Recherche et constatation des infractions

Article 32

Outre les officiers de police judiciaire, les agents assermentés conformément à la législation en vigueur en la matière et dûment habilités à cet effet par l'administration compétente selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Pour le cas des parcours situés sur des espaces soumis au régime forestier, les agents de l'administration chargée des forêts qui assurent la police forestière sont chargés de rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application conformément au présent chapitre.

Les agents susmentionnés doivent être assermentés conformément à la législation en vigueur et porter une carte professionnelle délivrée par l'administration compétente dont ils relèvent, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les agents visés au présent article sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par le code pénal.

Article 33

Toute constatation d'infraction donne lieu, immédiatement, à l'établissement d'un procès-verbal.

L'original du procès-verbal est transmis, sans délai, par l'agent qui l'a dressé à l'administrative compétente.

L'administration compétente procède à l'instruction du dossier et, à cet effet, elle peut faire toute vérification utile et entendre toute personne dont l'audition est utile.

Article 34

Tout procès-verbal identifie le contrevenant et porte la mention de la nature de l'infraction ainsi que la date et le lieu de sa constatation.

Il doit être signé par l'agent verbalisateur qui l'a dressé et par le contrevenant. En cas de refus de celui-ci de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie du procès-verbal est laissé au contrevenant.

Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement.

Outre les mentions sus-indiquées, le procès-verbal indique également:

– l'identité du propriétaire du troupeau en infraction ;

– la composition, l'effectif global et par espèce des animaux le constituant ;

– les références des documents administratifs et sanitaires ainsi que des autorisations délivrées relatifs au troupeau.

adala.justice.gov.ma

Lorsque les circonstances le permettent, le procès-verbal consigne aussi les déclarations de toute personne présente sur les lieux de l'infraction et dont l'audition est utile.

En cas de saisie de certains animaux du troupeau ou de sa totalité conformément aux dispositions de l'article 44 ci-dessous, mention de cette saisie est faite au procès-verbal.

Article 35

Au vu du procès-verbal, l'administration compétente peut faire application de la procédure de transaction prévue au présent chapitre.

S'il n'est pas fait application de la procédure de transaction, le procès-verbal est transmis par l'administration compétente à la juridiction compétente dans un délai de trente jours suivant la date de la réception de l'original du procès-verbal relatif à la constatation de l'infraction. Les poursuites sont engagées par le ministère public.

Article 36

Sur requête du contrevenant, l'administration compétente peut décider de ne pas saisir la juridiction compétente et de transiger au nom de l'Etat, moyennant le versement, par le contrevenant, d'une amende forfaitaire de composition.

Notification de cette décision de transaction, mentionnant le montant dont il est redevable, est adressée au contrevenant, par tout moyen faisant preuve de la réception y compris par voie électronique, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de réception par l'administration compétente de l'original du procès-verbal de constatation de l'infraction.

L'engagement de la procédure de transaction suspend l'action publique.

L'amende forfaitaire de composition doit être payée dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de réception, par le contrevenant, de la décision de transaction qui lui a été notifiée.

Passé ce délai et en cas de non-paiement du montant de l'amende forfaitaire de composition, l'administration compétente saisit la juridiction compétente.

Article 37

En aucun cas, le montant de l'amende forfaitaire de composition ne doit être inférieur au montant minimum de l'amende encourue pour l'infraction commise.

En cas de récidive, le montant de l'amende de composition ne doit pas être inférieur au double du montant minimum prévu pour la première infraction.

Article 38

La procédure de transaction ne peut pas être utilisée pour la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens.

Article 39

L'administration compétente tient un registre des contrevenants mentionnant, outre l'identité de ceux-ci, la nature de l'infraction commise, sa date, la sanction prise et la mention de la procédure de transaction, le cas échéant.

Ce registre est consulté avant toute fixation du montant de l'amende forfaitaire de composition aux fins de déterminer si le contrevenant se trouve en état de récidive.

Le modèle du registre ainsi que les conditions et les modalités de sa tenue son fixés par voie réglementaire.

Section 2 : Infractions et sanctions

Article 40

Sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal, est puni d'une amende d'un montant de cinq milles (5.000) dirhams à vingt milles (20.000) dirhams, quiconque :

– brise, dégrade, détruit, déplace, ou fait disparaître les bornes, repères, signes ou clôtures d'un espace pastoral ou sylvo-pastoral ;

– laboure, défriche, coupe, incendie, détruit ou porte préjudice au couvert végétal d'un espace pastoral ou sylvo-pastoral ;

– détruit ou met hors service toute infrastructure, aménagement, installation ou ouvrage situé dans un espace pastoral ou sylvo-pastoral et réalisé en vertu des dispositions des articles 5 ou 6 ci-dessus ;

– entrave le libre déplacement du troupeau notamment en édifiant des obstacles à leurs déplacements.

Article 41

Est puni d'une amende dont le montant est fixé à l'article 42 ci-dessous, le propriétaire de troupeau qui :

– mène son troupeau en dehors du territoire national en violation des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;

– introduit son troupeau dans un espace pastoral ou sylvo-pastoral sans disposer de l'autorisation de transhumance pastorale prévue à l'article 24 de la présente loi ;

– maintien son troupeau dans un espace pastoral ou sylvo-pastoral alors que l'autorisation de transhumance pastorale qu'il détient pour ledit espace a expiré ;

– introduit son troupeau dans un espace pastoral ou sylvo-pastoral en surnombre de l'effectif global ou par espèce d'animaux et mentionné dans son autorisation de transhumance pastorale ;

– introduit dans un espace pastoral ou sylvo-pastoral des espèces d'animaux non mentionnés sur l'autorisation de transhumance pastorale dont il bénéficie ;

– introduit son troupeau dans une zone de mise en défens en violation des dispositions de l'article 7 ci-dessus ;

– laisse son troupeau sans berger en violation des dispositions de l'article 28 ci-dessus.

Article 42

Pour les infractions visées à l'article 41 ci-dessus, le montant de l'amende encourue est fixé, par tête d'animal comme suit :

– espèce ovine ou caprine : 100 DH ;

– espèce bovine, équine ou asine : 250 DH ;

– espèce caméline : 500 DH.

Article 43

En cas de récidive, le montant des amendes prévues par la présente loi sont portées au double.

Est considéré comme étant en état de récidive, quiconque, après avoir fait l'objet d'une première condamnation, pour l'une des infractions prévues par la présente loi, ayant acquis la force de la chose jugée ou ayant fait l'objet de la procédure de transaction prévue à l'article 36 ci-dessus, aura commis, dans un délai de douze (12) mois, une nouvelle infraction. En cas de pluralité d'infractions, les peines encourues s'appliquent pour chaque infraction commise.

Section 3 : Saisie et mise en fourrière des animaux du troupeau

Article 44

Sans préjudice des sanctions prévues à la section 2 ci-dessus, tout troupeau trouvé en infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application peut être immédiatement saisis et mis en fourrière par l'agent verbalisateur qui a dressé le procès-verbal d'infraction.

Toutefois, cette saisie et mise en fourrière peuvent être limitées à certains animaux du troupeau.

La mise en fourrière vise à sécuriser les troupeaux égarés et à prévenir tout risque de nuisances liées à leur présence en dehors de l'espace pastoral ou sylvo-pastoral qui leur est réservé.

Article 45

Le séjour minimum des animaux mis en fourrière avant leur mise en vente aux enchères publiques est de sept (07) jours ouvrables. La vente ne peut intervenir qu'à compter du septième jour qui suit l'avis de mise en vente.

En cas de paiement de l'amende avant l'expiration du délai minimum sus-indiqué, les animaux concernés par la mise en fourrière sont remis à

leur propriétaire après paiement des droits visés à l'article 45 ci-dessus. A défaut, ils sont mis en vente conformément au premier alinéa ci-dessus et conformément à la législation en vigueur.

En cas de mise en fourrière des animaux du troupeau, un droit dit « de mise en fourrière » est perçu pour chaque jour de saisie.

Article 46

Les animaux saisis sont, durant la période de leur mise en fourrière, sous le contrôle de l'organisme ou de l'autorité chargée de la gestion de la fourrière qui doit assurer la sécurité, l'alimentation et la santé desdits animaux. En cas de préjudice subis par les animaux, l'organisme ou l'autorité précité est responsable.

En cas de non identification du propriétaire des animaux saisis, ces frais sont à la charge de l'organisme ou l'autorité responsable de la fourrière et leur montant lui sont restitués par prélèvement sur le montant de la vente aux enchères publics desdits animaux.

Chapitre VII : Dispositions transitoires et finales

Article 47

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

A compter de cette date, les dispositions du titre III et des articles 49, 50 et 51 de la loi n° 33-94 relative aux périmètres de mise en valeur en bour, telle que modifiée et complétée, sont abrogées. Toutefois les dispositions des textes pris pour leur application demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation.

A compter de cette même date, les dispositions de l'article 2 de ladite loi n° 33-94 ne s'appliquent plus aux zones d'amélioration pastorale, lesquelles sont désormais soumises aux dispositions de la présente loi. Toutefois, les droits acquis sur ces zones par les propriétaires de troupeaux demeurent en vigueur jusqu'à leur extinction.